

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 19 février 2020, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-19/A-00072
Propriétaire(s) : Vyacheslav Solovyev et Nadezhda Solovyova
Emplacement : 227, (225), avenue Carleton
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : partie du lot 21 (côté est de l'avenue Carleton),
plan enregistré 219
Zonage : R2D[2159]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

À son audience du 2 octobre 2019, le Comité de dérogation a ajourné la demande de dérogations mineures des propriétaires en vue de leur permettre de réviser leurs plans. Il est proposé maintenant de démolir la maison et le garage isolé situés sur leur bien-fonds et de construire une nouvelle maison jumelée de deux étages, selon les plans déposés auprès du Comité. En raison de la nouvelle conception, seules quatre des dérogations demandées précédemment subsistent et les autres dérogations ont été supprimées.

DISPENSE REQUISE :

Les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

225, avenue Carleton, la partie nord de la propriété, une moitié d'une maison jumelée proposée.

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 9 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.

227, avenue Carleton, la partie sud de la propriété, l'autre moitié d'une maison jumelée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 9 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.